

Principales modifications des lignes directrices de vote 2020 d'Ethos par rapport à l'édition 2019

Comme chaque année, les lignes directrices de vote d'Ethos ont fait l'objet d'une revue complète à la lumière des derniers développements en matière de gouvernement d'entreprise en Suisse et à l'étranger. Pour 2020, aucun changement significatif des lignes directrices n'est prévu. Des modifications plus conséquentes sont attendues pour les éditions 2021 ou 2022, en rapport avec l'entrée en vigueur de la révision du code des obligations qui est toujours en discussion au parlement. Sur proposition de la direction d'Ethos, le Conseil de fondation d'Ethos a approuvé à l'unanimité les modifications mineures suivantes pour la version 2020 :

Chapitre 1 : Comptes, dividende et décharge

Le point 1.2.c concernant l'octroi de la décharge aux instances dirigeantes a été légèrement amendé par la suppression du terme pénal, ce qui permet de refuser également la décharge si une poursuite judiciaire est en cours ou une condamnation a été prononcée en matière civile. Ceci permet une plus grande flexibilité dans l'utilisation de ce point spécifique.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Une modification du point 2.3.b permet à Ethos de s'opposer à l'élection de présidents qui exercent des fonctions opérationnelles sans être formellement CEO de la société. Un faible nombre de sociétés sont concernées par ce point qui permet de privilégier la substance plutôt que la forme.

Chapitre 4 : Rémunération des instances dirigeantes

S'agissant de l'approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration, le point 4.3.a a été précisé, car il arrive que les budgets prospectifs demandés soient significativement supérieurs aux rémunérations effectives versées par le passé sans justification. C'est la raison pour laquelle il est important pour les actionnaires d'avoir suffisamment d'informations en avance lors du vote des rémunérations, notamment sur la structure des rémunérations prévues pour les différentes fonctions (président, vice-président, président / membre de comité).

L'introduction du point 4.3.i permet dorénavant de refuser l'enveloppe de rémunération demandée pour le conseil d'administration si la rémunération du président ou d'un autre administrateur est supérieure à la rémunération moyenne des membres de la direction générale (rémunération variable incluse). En effet, dans de tels cas, des doutes existent sur la séparation effective attendue du rôle de surveillance, dévolu aux membres du conseil, et du rôle opérationnel, dévolu aux membres de la direction générale.

Par analogie à cette nouvelle formulation du point 4.3.a qui concerne le conseil d'administration, le point 4.4.a, qui traite de l'approbation prospective de la rémunération fixe des membres de la direction générale, est également adapté. Là aussi, il est important d'avoir des explications précises sur les enveloppes demandées lorsqu'elles sont nettement supérieures aux rémunérations fixes effectivement versées dans le passé. Ce changement est également repris au point 4.6.a (rémunération fixe et variable de la direction générale).

Chapitre 5 : Structure du capital et droits d'actionnaires

En ce qui concerne les autorisations d'augmentation de capital sans but spécifique avec droits préférentiels de souscription, le montant acceptable est réduit de 50% actuellement à 33% du capital (point 5.2.a). En effet, même s'il est important que le conseil dispose d'un peu de flexibilité pour augmenter le capital, les demandes sans but préalablement annoncé devraient être limitées.

Au point 5.4 « Augmentation du capital à but spécifique, sans droit préférentiel de souscription », un nouveau point a été ajouté qui permet de refuser une demande qui pourrait être utilisée comme mesure pour contrer une offre publique d'achat (OPA) hostile, plus connue sous l'appellation anglo-saxonne « poison pill ». Il est en effet possible qu'une entreprise précise dans ses statuts que le capital autorisé puisse être utilisé dans le cadre d'une OPA inamicale pour placer des actions auprès d'un chevalier blanc afin de contrer l'OPA.

Le point 5.6 concernant les rachats d'actions précise dorénavant qu'il est possible de refuser une demande de rachat d'actions lorsque les actions rachetées peuvent servir à financer un plan de participation de la direction ou des collaborateurs qui ne répondrait pas aux critères définis dans l'annexe 4 des lignes directrices d'Ethos. Ce point est un complément bienvenu au point 5.6.g utilisé jusqu'ici.

Chapitre 6 : Fusions, acquisitions et relocalisations

Il est prévu de reformuler le point 6.1.b pour qu'il corresponde aux pratiques actuelles des entreprises. En effet, lors d'une approbation d'une fusion ou d'une acquisition, le conseil d'administration doit pouvoir justifier le prix d'acquisition en publiant un rapport d'équité (fairness opinion) établi par une organisation spécialisée et indépendante. Les « due diligence » effectuées préalablement ne sont quasiment jamais rendues publiques et ne permettent pas forcément de se faire une idée sur le prix d'acquisition mais plutôt sur la qualité des actifs achetés.